

ARRÊTE N°AR2024DIV676

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2121-1, L 2122-1 à 2122-3 et L 2122-20 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L2213-6 ;

Vu le code de la Route notamment l'article R.417-10 ;

Considérant que les travaux de création de dépose-minute et de sécurisation de la circulation devant se dérouler rue des écoles du 21 octobre au 31 octobre 2024 ;

Considérant que le stationnement des véhicules doit être interdit sur le parking de la MJC (côté Môlan) et les places latérales rue des écoles le long du parking de la MJC, afin de pouvoir réaliser les travaux ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

Article 1^{er}: Du lundi 21 octobre 2024 à 08h00 au jeudi 31 octobre 2024 à 17h00, l'arrêt et le stationnement des véhicules à moteur seront interdits en agglomération de REIGNIER-ESERY :

➤ Sur le parking situé rue des écoles – parking dit de la MJC à côté de la MJC et de l'école du Môlan,

➤ Sur les places latérales rue des écoles le long du parking dit de la MJC,

L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênant au sens de l'article R417-10. II. 10° du code de la route.

Les véhicules des entreprises de travaux et des services techniques ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 2 : La signalisation réglementaire ainsi qu'une information seront mises en place par les agents des Services Techniques et de la Police Pluricommunale.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
- Monsieur le responsable de la Police Pluricommunale.

À Reignier-Ésery, le 14 octobre 2024

Le Maire

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.

Publié le : **15 OCT. 2024**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.